

LE DOMAINE DU MONASTÈRE DES SŒURS NORBERTINES DE TUSSCHENBEEK

Il serait difficile de donner une histoire économique complète de Tusschenbeek. La perte presque totale du chartrier du monastère et le peu d'étendue de ses propriétés ne permettent qu'une esquisse crayonnée à grande traits au moyen des notes recueillies péniblement parmi les épaves documentaires du vieux prieuré ¹⁾.

1. Formation du domaine.

Le premier noyau du domaine de Tusschenbeek se trouve décrit dans le diplôme délivré par Nicolas de Cambrai en 1148.

Robert de Belle donne pour l'érection d'un cloître de Norbertines l'*altare de Cherscamp sine persona* c'est-à-dire le patronat, la dot de l'église et en outre, le droit de percevoir les revenus canoniquement affectés à l'entretien du curé, sous la seule réserve d'assurer le ministère paroissial par un prêtre suffisamment rétribué ²⁾.

Ce qu'était la dot de l'église de Cherscamp, c'est-à-dire son patrimoine territorial, le diplôme ne le détermine pas ; il dit seule-

1) Le Chanoine van Boterdaele d'Averbode, en se documentant au sujet de Tusschenbeek, à Grimberghen, pour rédiger son manuscrit *Praemonstratensis Brabantiae... brevis et succincta descriptio*, reçoit cette réponse : " *sub directione Trunchinensium, archivii et chartarum curam flocci habitam, et quae forte superfuerint easdem in recessu suo Trunchinium deportasse, ubi post annos 22 in luctuosa abbatae conflagratione perierunt*". Ce qui restait d'archives lors du transfert de la paternité fut probablement en grande partie confisqué au moment de la suppression.

Le procureur fiscal Pulinx dans son rapport au gouvernement (6 mai 1783) déclare qu'il les a mis sous scellés et confiés à l'administration. Nous avons dit ailleurs quel triste dépôt d'archives étaient ces bureaux des Entremises (*Les Archives de l'abbaye de Beaulieu, Annales du Cercle Archéologique d'Audenarde*, t. VII, 1927).

2) J. Laenen, *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant*, p. 17. Anvers 1904.

ment que parmi ces biens se trouvaient quelques terres et *mansiunculae* que Robert de Belle et Baudouin de Lede avaient autrefois données.

Cette donation impliquait aussi, dans le cas qui nous occupe ³⁾, le droit de percevoir la totalité de la dîme ; celle-ci est enregistrée à toutes les époques parmi les revenus ordinaires de Tusschenbeek ; à la fin du XVIII^e siècle elle rapportait annuellement de 1600 à 1810 florins.

Dès 1151 ce noyau se développe par de nouvelles largesses de Robert de Belle, de Thierry de Diepenborne et de Thierry de Lathem ⁴⁾.

Le premier donne un bonnier de prairies le long de l'Escaut et sa part dans un alleu à Sonneghem. Thierry de Diepenborne y ajoute tout ce qu'il possède à Cherscamp en champs et en prés, et il cède tous les droits qu'il a sur deux moulins à Bodeghem et sur le cinquième gerbe d'un petit champ près d'un de ces moulins. Thierry de Lathem donne le terrain sur lequel s'élève la demeure des Spreut, le cens d'une propriété du voisinage, un bonnier de pâture près de la ferme du couvent, la bruyère de Sonneghem ; il renonce aussi à tous ses droits sur les terres provenant de Baudouin de Lede, enclavées dans le patrimoine de l'église.

Ces indications ne nous renseignent que bien incomplètement sur l'étendue de ce domaine primitif. Dans la plupart des cas les expressions des chartes sont imprécises : Robert de Belle donne "*omnem terram cultam quam ego et coheredes habuimus apud Cherscamp*", Thierry de Diepenborne "*quidquid in villa de Cherscamp habere visus est in terris sive paludibus*", Thierry de Lathem "*terram in qua mansio fratrum sita est...*"

Quand, toutefois, on constate que lors de sa suppression le monastère possédait cent dix-huit bonniers de terres à Cherscamp, il est permis de croire que ce premier noyau formait déjà un bloc considérable.

Dans les temps qui suivent immédiatement la fondation, on ne constate pas de nouveaux accroissements territoriaux ; il faut descendre jusqu'en 1214 pour rencontrer une donation de trois bonniers de terre de culture, à Westrem, par Thierry Crabbe, don complété en 1218 par l'adjonction d'une pièce de cinq journaux.

3) H. Lamy, o. c., p. 190-192. Le droit de percevoir la dîme n'était pas nécessairement uni à celui de percevoir les revenus de l'autel.

4) T a A. Cartulaire de Tronchiennes, AT. p. 20

En 1222 Alénide, veuve de Guillaume D'hondt, donne un pré qu'elle tient en fief de Henri de Lemberge et en 1224 le couvent achète un demi bonnier de terre à Bodeghem ⁵⁾.

Cependant le patrimoine de la communauté se développait par de nombreuses aumônes en rentes ou en argent comptant.

Le comte Philippe d'Alsace crée en 1177 en faveur des religieuses une rente de quinze escalins, à percevoir à Bruges ; sa sœur, la comtesse Gertrude, leur lègue cinquante escalins ; la généreuse Dame Beatrice de Massemen et de Laerne, une des grandes bienfaitrices de l'abbaye S. Pierre j Gand, donne vingt-six escalins, et deux de ses parents, Paganus et Wautier de Masmines, assignent au couvent une rente perpétuelle de deux escalins sur un pré appelé le Langmersc ⁶⁾.

Le nécrologe contient par douzaines les noms de bienfaiteurs qui donnent au monastère des sommes, tantôt considérables, tantôt modiques, "erfelyck ou jaerlycx" ; beaucoup aussi apportent des dons "in loopende geld" ou "eens wegdragens". Plusieurs de ces dons, annotés la plupart sans date, doivent se rapporter à la première période puisque en 1246 le monastère est capable d'arrondir son domaine par un achat considérable.

En cette année, l'abbaye de Tronchiennes cède aux moniales un moulin à vent et un pré à Schellebelle, onze bonniers de terre de culture à Eertbrughe et à Bruxene, trois bonniers de bois, connu sous le nom de Dicht à Oordeghem, deux bonniers de marais à Oordeghem, deux bonniers de marais à Rotevelt, la dime de trois bonniers de champs à Wichelen et les "redditus hospitum juxta Cherscamp" ⁷⁾.

Pour acquérir ces biens les sœurs doivent payer annuellement à l'abbaye vingt livres de Flandre, avec faculté de racheter chaque livre, due annuellement, par dix livres de la même monnaie.

Cette transmission de propriété était-elle une vente réelle ou bien une sorte de transaction terminant ou prévenant des conflits ?

Il faut se rappeler que les biens légués pour l'établissement des moniales avaient été donnés dans les premiers temps, non pas à elles, mais à l'abbaye de Tronchiennes, dont le parthénon n'était qu'une annexe.

5) AG, *Corte Onderrichtinge tot de chyns raekende 't Clooster van Tusschenbeek*, n^{os} 20, 25, 29 et 37.

6) AG, *ibid.*, n^{os} 24, 23, 5, 4.

7) AT, p. 24.

Ils purent donc être considérés à l'origine comme partie intégrante du domaine abbatial, à condition toutefois que l'on pourvût à l'entretien des sœurs, à leur habitation, et à la subsistance des frères chargés auprès d'elles du ministère spirituel.

Cette obligation découlait nécessairement de l'incorporation des biens destinés à l'érection des monastères féminins ; les abbés de Tronchiennes la comprirent-ils ? Nous ne le savons pas, mais il est un fait avéré que plusieurs de leurs collègues d'autres abbayes ne se montrèrent pas à la hauteur de leur tâche en cette matière, et quelquefois négligèrent de fournir le nécessaire aux sœurs réunies sous leur houlette. Des plaintes parvinrent jusqu'au Souverain Pontife et plusieurs papes rappelèrent à l'ordre ces prélats trop peu désintéressés⁸⁾. "*Praecipimus*" leur disait Adrien IV, "*ut sorores sub tutela vestra congregatae, a quibus beneficia quae praemissa sunt, magna ex parte vobis provenerunt, ab ecclesia vestra congruam sustentationem accipiant*"⁹⁾. Ne serait-ce pas pour s'épargner de pareils reproches que l'abbé de Tronchiennes, vers le milieu du XIII^e siècle, aima mieux séparer le domaine de Tusschenbeek de celui de sa communauté.

Il était cependant l'occurrence difficile de déterminer ce qui revenait en droit strict aux religieuses.

Ce qui avait été légué par Robert de Belle, c'est-à-dire l'ancien patrimoine de l'église de Cherscamp avec les biens énumérés par le diplôme de Cambrai, leur appartenait avec évidence puisqu'il y avait été stipulé que le don était fait "*ut ibi claustrum sororum ordinis Praemonstratensis aedificetur*". Quant aux propriétés situées aux environs de Cherscamp, l'abbaye de Tronchiennes pouvait s'imaginer avoir des titres à les revendiquer comme siennes, et par conséquent prétendre à une compensation pour les abandonner aux moniales.

En tout cas, le fait que les religieuses en appelèrent au Général de l'Ordre pour réclamer contre les conditions onéreuses, posées en cette circonstance par l'abbé de Tronchiennes, nous fait opiner qu'elles n'envisagèrent pas le contrat comme une vente mais plutôt comme la cession de biens sur lesquels elles avaient déjà des droits acquis. A Prémontré on se montra favorable à leurs récriminations et une enquête, menée par les abbés de Grimberghen et de Middel-

8) H. Lamy, o. c., p. 98.

9) Ch. Hugo, *Annales*, t. I. Probationes, col. XIII, XVI, XVIII.

bourg, en 1250, réduisit la redevance due à l'abbaye-mère de vingt livres à seize, avec faculté de racheter les livres, non plus à dix, mais à huit livres jusqu'à concurrence de la moitié de la somme totale. En outre la sentence arbitrale proclame l'autonomie domaniale du monastère à l'égard duquel l'abbaye de Tronchiennes garde les seuls droits de la paternité.

On constate à partir de cette époque un développement rapide du patrimoine des sœurs.

Quant en 1252 la comtesse Marguerite de Constantinople prend les propriétés du couvent sous sa protection elle énumère dans sa charte, outre les biens de Cherscamp déjà connus, plus de cinquante bonniers de pâture et de champs nouveaux à Schellebelle (Proost-Eete), Lede (Over-Impe), Wanzele, Otterghem, Uitbergen, Denderhautem, et dans la seigneurie de Vaernewijcke, aux portes de Gand. La princesse avait grandement contribué elle-même à cet accroissement en donnant d'un coup trente six bonniers de bruyère à Cherscamp ¹⁰⁾.

A cette liste il faut ajouter l'acquisition d'une propriété de dix bonniers achetés à Wautier et Thierry de Lede en 1251 et 1252, ainsi que le legs de tous les biens du curé Baudouin d'Impe en 1253.

Les revenus de ces propriétés, les dons manuels des bienfaiteurs alimentent suffisamment le capital pour permettre dès 1254 le rachat de la partie rédimible de la rente due à l'abbaye de Tronchiennes. L'abbé Gérard atteste, le 25 juin de cette année, qu'il a reçu des sœurs quatre-vingts livres de Flandre et que pour les huit à payer encore annuellement, elles lui ont assigné trente et un sols de Flandre, dont onze à percevoir sur une dime à Sonneghem et vingt autres à Peteghem.

La singulière épreuve qui obligea les Norbertines à quitter leur demeure primitive pour s'établir sur le territoire de Schellebelle, montra une fois de plus la solidité de leur avoir à cette époque, puisqu'elles achetèrent, pour construire leur nouveau cloître, une propriété, le Verrevelt, qui comprenait au delà de dix sept bonniers qu'elles payèrent en argent comptant, plus une somme de soixante-dix livres de Flandre, pour se libérer d'une rente qu'avaient sur ces biens les enfants de Désiré de Tusschenbeek.

10) AT., p. 35-36. A la donation est ajoutée cette clause significative "*Si abbas et conventus de Trunchinis dictam domum de Cerscamp vellet annullare et bona dicta domus de Cerscamp adjungere suis bonis, nos donationem prae-dictam... ad nos penitus revocamus*".

Cette propriété devint le noyau d'un nouveau domaine qui alla se développant assez rapidement sur le territoire de Schellebelle et des trois communes avoisinantes, Wanzele, Lede et Wichelen. Au XVIII^e siècle l'enclos et les terres voisines, exploitées par la communauté, avaient une superficie de près de cinquante bonniers ; tout autour se trouvaient deux fermes, deux moulins donnés en bail, des champs et prés tels que le Vyf-Bunder, le Paardenweide, le Hofvelt, le Prostbergh, le Canijnbosch, le Roobocht, le Gover, le Doolaegevyver, qui élargissant le cercle, allaient rejoindre au nord des biens déjà acquis à Bodeghem, au sud les dix bonniers achetés en 1252 au Rabodesrode à Lede et formèrent plus tard un vaste terrain de quatre-vingt quatre bonniers.

Le premier siècle fut l'âge d'or du monastère au point de vue économique ; vers son déclin ce fut vers les ordres mendiants que convergèrent les largesses des fidèles. Tusschenbeek fut d'autant plus facilement oublié qu'il se trouvait à l'écart, loin des grands centres habités par les familles opulentes ou les bourgeois enrichis par le négoce. Le nécrologe continuera à enregistrer de nombreux noms de bienfaiteurs qui donnent soit des rentes, soit de l'argent comptant, mais généralement ces dons sont peu importants et l'on peut dire qu'à partir de 1350 le développement foncier du couvent se trouve arrêté.

2. Composition du Domaine.

Tel qu'il apparaît au début du XIV^e siècle, le domaine se trouve composé de deux sortes de biens : les uns d'origine ecclésiastique, les autres d'origine laïque.

A la première catégorie appartient le noyau primitif de la propriété conventuelle : l'église de Cherscamp avec sa dot, sa dîme et ses offrandes. Dès le XII^e siècle le couvent possède aussi des dîmes à Bodeghem et à Sonneghem ; au siècle suivant, à Wichelen, à Wetteren sur la terre de Hertbuer, à Laerne, sur neuf bonniers situés entre la Hautstraete, Rivierstraete et Nieuwstraete et à Heusden (Raveschoot), avec l'abbaye du Nouveau Bois comme codécimatrice.

En 1265 les moniales reçoivent de l'évêque de Cambrai l'autel de Schellebelle "cum appendicio Wanzele" à condition toutefois de payer annuellement quarante livres de Tours au clerc Petrus Cantor de Cambrai, qui possède le personat de cette église, et à ses successeurs ¹⁾.

1) AT, p. 53. Le diplôme de l'évêque de Cambrai, daté de janvier 1265, est

Les biens d'origine laïque ont une triple source : ceux provenant du personnel du couvent, les dons d'étrangers et les achats.

I. Les statuts ne disent rien au sujet des dots mais les noms des parents qui reviennent fréquemment dans l'ancien inventaire des cens et le nécrologe, montrent que les familles, en l'absence de stipulations positives, comprenaient le devoir de doter leurs filles, soit en constituant des rentes en leur faveur, soit en cédant des terres ou des revenus à la communauté. C'est ainsi que par une charte de 1317 Yvain de Vaernewyck cède aux norbertines un bonnier de pâture à Moerbeke, en échange d'une rente annuelle de huit livres de Flandre à laquelle il s'était obligé auparavant. Cette rente semble être la dot de sa fille Elisabeth, appelée dans les documents "de nonne", et inscrite au nécrologe à la date de 9 mai ²⁾).

Les largesses des seigneurs de Lede, de Belle et de Masmines, des Sceldackers et des Moens, qui avaient des filles et des sœurs à Tusschnbeek, eurent sans doute dans plusieurs cas la même signification.

L'obituaire note aussi quelques dons apportés par les religieuses elles-mêmes comme celui de la prieure Catherine van Appelterre (6 janvier), de Gertrude Matten (14 juillet) de Marguerite Strookx (5 août) et de plusieurs autres mentionnées avec la formule : "onse medestuster dewelcke het clooster welgedaen heeft".

II. De nombreux biens proviennent de bienfaiteurs étrangers. Plusieurs sont donnés d'une manière absolue, comme dans la charte de 1151, où Roger de Belle donne "*libere et absolute*" toutes ses propriétés de Cherscamp, auxquelles Thierry de Diepenborne ajoute une ferme avec ses terres "pro remedio animae suae suorumque antecessorum".

L'exemption de tonlieu est accordée par la Dame de Melle, en 1220, "intuitu caritatis et pro salute nostrae et nostrorum tam vi-

le seul document des archives de Tusschenbeek qui mentionne la possession de l'autel de Schellebelle. Nous ne sommes pas éloignés de croire que cet acte fut annulé parce que le S. Siège revendiqua la collation du personat de Schellebelle. Dans les *Suppliques d'Innocent VI et d'Urbain V*, éditées par D. Berlière, reviennent plusieurs collations de ce personat par la Cour Romaine (Innocent VI, n. 463 et 1817 — Urbain V, n. 9 et 720).

2) AG., *Inventaire des Cens de Tusschenbeek n. 13 et 14*. La présence de cette religieuse à Tusschenbeek s'explique d'autant plus facilement qu'Yvain de Vaernewyck posséda jusqu'en 1352 l'avouerie de Wichelen et de Cherscamp. — Vcte de Ghellinck, *Chartes et documents concernant la famille van Vaernewyck*, t. I, p. 197. Gand, 1899.

vorum quam defunctorum " ; le legs de trente-six bonniers de bruyère par Marguerite de Constantinople, en 1251, se fait "intuitu Dei" et l'année suivante la princesse accorde les droits seigneuriaux " *ob remedium animae suae* ".

Dans d'autres cas les générosités des bienfaiteurs sont subordonnées à certaines conditions telles que l'obligation de célébrer des offices ou de payer un cens annuel.

Le nécrologe renseigne de nombreux anniversaires, mais le plus souvent sans les dater. Nous connaissons seulement avec certitude pour la première période celui de la comtesse Gertrude en 1181, de Robert de Belle en 1207, du curé de Impe, Baudouin, qui lègue à cette condition ses meubles et tous ses biens, en 1253 et des trois sœurs Elisabeth, Avezoete et Catherine de Heyna qui ont donné trois bonniers et cent trente-trois verges au Neder-Eeckhaut ³⁾.

Parmi les dons faits sous condition d'une redevance annuelle, le plus ancien est celui de Siger, chapelain de l'église St. Jean à Gand, qui, en 1267, abandonne à l'infirmerie du monastère, une rente de vingt-quatre sols de Flandre à condition de lui en laisser la jouissance sa vie durant ⁴⁾.

A plusieurs reprises les bienfaiteurs ajoutent aussi la condition d'employer leur don, en tout ou en partie, pour la *pitance* c. à. d. pour servir quelque chose de supplémentaire au repas des moniales à certains jours. Roger de Belle veut que seize sols, de la somme léguée en 1207, soient employés " *ad pitantiam* " au jour de son anniversaire (20 mars) ; Cornelia van de Put donne vingt escalins pour le Jeudi-Saint ; le prêtre Erasme Stobbaert destine six livres et 12 gros pour du pain blanc (2 février).

III. Au sujet des achats nous ne pouvons que rappeler ceux déjà cités dans ce chapitre ; ils sont peu nombreux et, en dehors de celui qui affranchit en 1254 le monastère de sa situation indécise par rapport à l'abbaye-mère, ils sont peu importants.

3. Exploitation du Domaine.

L'ensemble des biens provenant de ces trois sources formait au XIV^e siècle une domaine estimable dont il sera intéressant de connaître l'exploitation.

3) AT., p. 18 et 37. — AG., *Anniversaria quibus ecclesia de Cherscamp, modo ecclesia de Tusschenbeke, certo videtur onerata*. — Inventaire des cens. 34. L'auteur de l'inventaire croit que ces 3 bonniers représentent les viviers de Cherscamp.

4) AT., p. 55.

Celle-ci partage les propriétés de Tusschenbeek en deux classes : celles exploitées par la communauté (*mansus dominicus*, — réserve domaniale) et celles donnés en fief ou en bail sous conditions diverses à des censitaires (tenures).

Au sujet de la réserve domaniale ; les archives apprennent uniquement que vers la fin de son existence le couvent exploitait à son propre compte cent quatre bonniers ; il est impossible de découvrir si ce chiffre marque une inflexion ou une majoration du *mansus dominicus* primitif.

Par contre il semble avéré que dès les premiers temps le monastère affermaït ses biens, puisque dès 1252 Marguerite de Constantinople prend sous sa protection avec les "*bona*" du couvent à Cherscamp les *hospites* pertinentes ad ipsam ecclesiam", et ensuite les "*octo bonaria terrae cum mansuris in quibus manent hospites ipsius ecclesiae, quae bonaria cum dictis mansuris teutonice vocantur Ertbrughe*".

Dans ces *hospites* nous croyons pouvoir, avec Du Cange, reconnaître des "*mansionarii qui scilicet domos incolunt sub censu annuo*" 1).

Il nous semble même probable que l'on pourrait se trouver ici en présence de sainteurs c. à. d. d'hommes libres qui pour s'assurer la protection des saints patrons du monastère, se sont engagés dans un état de sujétion qu'ils reconnaissent par des prestations personnelles.

Les termes de la charte de 1252 "*pertinentes ad ipsam ecclesiam*" les rapprochent en effet de ces "*hospites oblatarii* qui se ultro ecclesiis addicebant ac offerebant" renseignés dans plusieurs documents de cette époque 2).

Les *hospites* furent-ils nombreux au moyen-âge à Tusschenbeek ? Ce qui reste de documents ne le révèle pas. Une seule pièce mentionne un bonnier de terre à Cherscamp donnée en bail à Henri van

1) L'auteur du *Glossarium*, prouve par plusieurs textes du XII^e et XIII^e siècles, que tel, est le sens de ce mot dans les documents de l'époque.

A ceux qui seraient tentés d'y voir des serfs, Du Cange oppose une charte de 1179, dans laquelle des *hospites* de l'abbaye de Ste Geneviève à Paris protestent violemment contre ceux qui les considéraient comme gens de condition servile : "*Servos esse penitus negaverunt... sed tantum hospites et ecclesiae colonos esse confessi sunt*".

2) Cfr. Du Cange, *Glossarium* ; H. Lamy, o. c., p. 233. — Voir note 3 : de texte employé à Tongerlo : "*ad eandem ecclesiam pertinentibus*" se rapproche sensiblement de celui de la charte de Marguerite de Constantinople.

Marck à condition de payer une redevance annuelle d'un denier et de donner la moitié des semences ³⁾.

4. Décadence.

L'absence presque totale de contrats de bail fait croire qu'assez rapidement survint une crise économique qui obligea les sœurs d'aliéner plusieurs de leurs biens avec les titres qui y avaient trait. Plusieurs propriétés énumérées dans les documents les plus anciens, comme celles de Westrem, Moerbeke, Denderhautem, Otterghem ne reparraissent plus.

Le *Chronicon* apprend d'ailleurs qu'en 1417 l'incurie d'un prévôt fit subir de si grandes pertes que le couvent faillit être spolié entièrement de son patrimoine ¹⁾. Les guerres de Flandre qui sévirent dans la contrée vers la fin du XV^e siècle ²⁾ durent accélérer la descente qui allait aboutir, pendant les troubles religieux du siècle suivant, à une confiscation totale du domaine.

Une partie des biens saisis par les gueux fut restituée, mais beaucoup était irrémédiablement perdu. Nulle part on trouve trace d'une d'une récupération du refuge de Gand vendu à l'encan en 1587 ; les moniales se trouvèrent obligées, après la restauration de leur monastère, d'acheter à Termonde un nouvel asile, indispensable en ces années tourmentées ³⁾.

A l'entrée du XVII^e siècle la situation est extrêmement précaire. Une note extraite de la *Visitatio* de 1603 apprend que le revenu annuel n'est que de quatre-vingt-onze livres, quinze sols et seize sacs de froment et de seigle ; le couvent lui-même ne cultive en ce moment que quatre bonniers et demi de champs ; vingt et un bonneirs de bois, de peu de rapport sans doute, complètent cette pauvre réserve domaniale ⁴⁾.

3) AG., Inventaire des cens. n. 16. "om den helften te saeden ende met den last van een denier tsiaers vallende op Ste Dyonisius".

1) CT., p. 626. — AT., p. 64.

2) AT., 68. — AGR., Tusschenbeek, Ch. IV, n. 9.

3) AT., Cfr. notre travail : Le monastère des Bénédictines de Termonde (*Annales du Cercle archéologique de Termonde*, Sér. II, t. XV, Ch. III).

4) AG., *Visitatio* 6103. "Nopende het temporeel zo bevonden bij zekere rekeninghe van Mevrouw, datter incomt jairelyx in ghelden totter somme van ontrent een-en-tnegentigh ponden, XV stuyvers, ende zesthien zacken graens over tarwe ende rogghe, ende noch in gronden tot vier bunderen en half die zij hauden ende bedriyven mitgaders XXI tich bunderen bosch".

Le "*Status monasterii Tusschenbecani in temporalibus*", dressé par le proviseur de Grimberghen en 1705, donne les chiffres suivants : le revenu total des biens affermés est de 1330 florins ; le couvent exploite 80 bonniers dont la plupart ne valent pas les impôts dont ils sont grevés ; il y a en outre une dette de 5000 florins dus aux receveurs des contributions et à des particuliers.

C'était la misère, avec toutes ses tristes suites esquissées ailleurs.

5. La Seigneurie de Cherscamp.

Un seul vestige de l'ancienne splendeur subsiste au milieu de cette pauvreté : les droits seigneuriaux du monastère.

La prieure, qui est allée comme mendiante implorer en 1705 la pitié du nouveau Père abbé, publie encore en cette même année des actes avec la solennelle formule : "*Prieuse van het clooster van Tusschenbeek, vrauwe van Cherscamp*" et elle commande "*in de qualiteijt als heere derselve prochie*" d'exécuter ses ordres "*op pene van 't incureren al sulcken penen, boeten en amenden ... als men in justitie sal vinden te behooren*".

Ces droits seigneuriaux remontent très haut. Le nécrologe rappelait chaque année, avec reconnaissance, au 11 octobre, qu'on les devait à la comtesse Marguerite : "*Gedachtenisse van Margaretha, Gravinne van Vlaenderen en Henegau, onse fondatersse, dewelcke onder andere giften ons ghegheven heeft de heerlyckheyt van Cherscamp*".

C'était une seigneurie foncière, celle qui dans le haut moyen-âge conférait la *justitia bassa* et à partir du XIV^e siècle la *justitia media* et *bassa*.

Van Gestel dans son *Historia archiepiscopatus Mechliniensis* assure que le couvent possédait de son temps cette double prérogative : "*Media et bassa justitia et dominium fundi spectat ad praepositum et dominam monasterii de Tusschenbeek* ¹⁾".

Le haut domaine de Cherscamp appartenait aux Comtes d'Alost, car ce village était un des vingt et un "*'s graven* propre dorpen" administrés d'après les "*costumen*" du comté d'Alost.

Celui-ci était incorporé au comté de Flandre à l'époque de la comtesse Marguerite ; c'était donc elle qui détenait la haute seigneurie de Cherscamp où elle se faisait représenter par un bailli.

1) T. II, 274.

2) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der stad Aalst*, t. I, p. 44. Gand, 1873.

Dans sa charte de mars 1251 (1252 n. s.) elle stipula que les pouvoirs seigneuriaux concédés au couvent s'exerceraient dépendamment de ce haut fonctionnaire. Le prévôt avait le droit de constituer et de démettre des échevins mais devait le faire de concert avec le bailli. Ces échevins, qui devaient siéger dans la maison prévôtale, pouvaient connaître "de omnibus hereditatibus et catallis quae pertinent ad ipsius ecclesiae dictum allodium"; les autres affaires devaient être évoquées devant le tribunal du bailli "extra monasterium infra villam de Cherscamp".

La cour de justice de Tusschenbeek avait le droit d'imposer des amendes mais quand celles-ci dépassaient quatre sols, le surplus devait être payé au représentant du pouvoir comtal.

Puisque la seigneurie foncière appartenait au couvent, la prieure, était en première ligne "Dame de Cherscamp"; aussi employait-elle habituellement dans les actes officiels le titre de "vrouwe der prochie ende heerlyckhede van Cherscamp"; quelquefois on rencontre la singulière formule déjà citée: "Vrauwe van Cherscamp in de qualiteijt van heere vandeselve prochie".

Toutefois comme la charte de la comtesse Marguerite confie l'exercice du pouvoir seigneurial au prévôt, celui-ci ne se considère pas seulement comme mandataire de la prieure mais comme co-détenteur de ces droits. En conséquence il s'intitule "heere van Cherscamp" pastor et toparcha de Cherscamp".

La plupart des documents expriment la communauté des pouvoirs entre prévôt et prieure. Les formules les plus habituelles sont "Wij proost ende mevrauwe van het clooster van Tusschenbeke, heeren van de prochie van Cherscamp" ou bien "Wij heere ende vrauwe van Tusschenbeke als heere ende vrauwe der prochie ende heerlijckhede van Cherscamp".

Une seule fois, en 1765, nous rencontrons le seul nom du prévôt en tête d'un renouvellement de la loi de Cherscamp. De même la prieure paraît aussi seule dans l'exercice de ses droits seigneuriaux, dans l'acte de 1705 où elle défend à l'ex-prévôt Droesbeke, toute immixtion dans l'administration de la paroisse ³⁾.

La plupart des formules citées ici sont empruntées au deux *Ferieboecken*, conservés aux archives de l'Etat à Gand ⁴⁾. Ils ne remontent pas plus haut que le XVII^e siècle, mais ils fournissent néanmoins d'intéressantes données pour l'époque moderne.

3) Cfr. chapitre I.

4) AEG., Wichelen 346 (1678-1738), 347 (1739-1796).

En ce temps la haute seigneurie de Cherscamp, unie à celle de Wichelen, est aux mains de la famille de Cordes, à qui Philippe II l'a vendue en 1614 à titre d'engagère ; c'est de concert avec le bailli de cette famille que se fait la désignation des échevins, qui doivent prêter serment entre ses mains.

Outre les "scabini" dont parle déjà la charte de Marguerite de Constantinople, le prévôt et la prieure nomment au XVII^e siècle un maire, un bourgmestre, un greffier et un officier de police.

Les pouvoirs du *meier* se trouvent décrits dans un acte curieux rédigé à l'occasion d'une tentative d'usurpation de la mairie par le fils du dernier possesseur de cette charge, en 1693.

"Ten versoecke van ons proost ende mevrouwe van het clooster van Tusschenbeke intercedeerende over alle de religieusen, als heere van de prochie van Cherscamp, sal den eersten notaris hiertoe aensocht hem transporteeren ter vergaedinghe van burchmeester ende schepenen van deselve prochie ende aen hen te kennen geven vans onsentwege dat zij in tgeneral ofte particulier niet en sullen staen over eenighe wettelijke acten, kennissen ofte exploiten in wat maniere dat het sij in vierschaere ofte daer buijten, straetbereyden, visitatie van ballingen ⁵⁾, waeterloopen, boeten van ackerschade, pachten, sommatie, daeghynghe ende al diergelijke acten judicieel die saude willen ofte bestaen te doen de sone van Jacobus Van der laenen ofte andre in qualiteyt als pretense meijers van de voorseyde prochie van Cherscamp als daertoe geene de minste qualiteijt hebbende " ⁶⁾.

Le bourgmestre et les échevins nommés par Tusschenbeek constituent la "vierschare" dont les obligations sont ainsi stipulées dans le Ferieboeck en 1709 : "Alsoo dat volgens de placaten van sijne Majesteyt geordonneert is aen alle wethauders van prochiën van veerthien tot veerthien daegen te houden de vierschare om recht te doen aen die het behoort en dat volgens de selve placate de wethauders verobligeert syn te vergaederen ten tien uren voor noen op pijnne degene in faute blijvende te verbeuren de boete daartoe staende en om der voorseyde placaten te voldoen, soo ist dat den

5) *Ballinck*, *balling* ou *ballant* a souvent le sens de bruyère, terre inculte. Ces bruyères ou *wastinae* abondaient à Cherscamp. La visite annuelle de ces terrains, considérés comme *res nullius* et relevant en conséquence du domaine seigneurial était une ancienne coutume féodale. Le suzerain ou son vassal devait examiner si ces terres n'avaient pas été mises en exploitation et ne devenaient pas de la sorte sujettes aux *decima novalia* ou "heerlicke renten".

6) AEG., Wichelen, 346, f^o 30.

heer ende meestere Gulielmus de Vos, prost en mevrouwe van Tusschenbeke als heeren deser prochie van Scerscamp mitsgaeders burgmeester ende scepenen hebben geresolveerd telcker vierschaere in den somere presthelijsk te compareeren te een ure naer noene, tuytvals tn twee uren. In den winter ten tien uren voor noene op peyne van ieder defaillanten telcken reijse te verbeuren eene boete van 12 guldens " 7).

Depuis 1686 nous trouvons aussi dans des listes de renouvellement de la loi deux "pointers" ou "bedesetters" chargés de la fixation des impôts ; et à partir de 1696, un ou deux maîtres des pauvres et quelquefois un "kerkmeester".

Rappelons pour finir qu'après la suppression du monastère l'exercice des droits seigneuriaux passa à l'Entremise mais sous bénéfice de l'approbation du comité de la Caisse de religion (Conseil des Finances). Lorsqu'en 1791 un renouvellement de la loi s'imposa parce que le bourgmestre était devenu octogénaire et que trois échevins étaient décédés, l'administrateur des biens adresse à Bruxelles une liste de candidats avec prière de la ratifier, afin qu'il puisse la remettre au bailli et mayeur du village. Le 28 novembre le trésorier général, conseiller et commis des domaines et finances de l'Empereur et Roi donna l'autorisation de nommer ces fonctionnaires et de les établir avec les formalités requises ⁸⁾.

L'antique seigneurie des Norbertines se survécut encore dans l'Entremise jusqu'au 14 janvier 1793. Ce jour-là le peuple, assemblé sous l'arbre de la liberté, se choisit lui-même un bailli, un maire, un bourgmestre, des échevins et des poincters ⁹⁾. L'ancien régime n'était plus !

Maur. De MEULEMEESTER, C. SS. R.

7) AEG., Wichelen 346, f° 133 v^o.

8) AG., Caisse de religion. Lettres du 10, 12 à 28 novembre 1791.

9) AEG., Wichelen 347.